

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.776 du 29 mars 2012

G./A.201.488/VI-19.216

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
BLUE CAP TRUST,**

ayant élu domicile chez
Me Pascal LAMBERT, avocat,
rue aux Laines, n° 35,
4800 Verviers,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Classes
moyennes, des P.M.E., des Indépendants et de
l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 23 août 2011, la société privée à responsabilité limitée BLUE CAP TRUST demande l'annulation de la décision n° 087219.628.40 F01 du 23 juin 2011 rendue par la commission des dispenses de cotisations qui décide que la demande de levée de responsabilité solidaire qu'elle a introduite n'est pas recevable pour les cotisations de régularisation trimestrielles 2/2006 jusque et y compris 4/2006.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 21 février 2012 convoque les parties à comparaître le 15 mars 2012 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY a exposé son rapport.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 26 octobre 2011 la partie adverse a procédé au retrait implicite de la décision attaquée en adoptant une nouvelle décision ayant le même objet. Par conséquent, le recours n'a plus d'objet.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.